



Rapport relatif à l'application de l'article 29 de la loi Energie Climat (LEC) numéro
2019-1147 du 8 novembre 2019

Informations requises dans le cadre du décret numéro 2021-663 du 27 mai 2021, pris
en application de l'article L 533-22-1 du Code monétaire et financier.

Le présent rapport concerne l'exercice clos au 31/12/2025. Il est transmis aux autorités de contrôle concernées (AMF et ADEME).

Angelor est une société de gestion de portefeuille dont les encours sous gestion et le total bilan sont inférieurs à 500 millions d'euros. Ainsi, le présent rapport se limite aux informations mentionnées au II et au 1° du III de l'article 1 du décret d'application.

1. Informations relatives à la démarche générale de la SGP

Actif depuis 18 ans, Angelor est un acteur lyonnais reconnu du capital innovation. Angelor a été créée en 2008 avec la volonté de mettre en relation des entrepreneurs qui portent des projets innovants avec des chefs d'entreprises et cadres dirigeants expérimentés, afin de permettre, au-delà de l'apport de financements, des apports de compétences et d'expériences aux start-ups accompagnées.

Sous un statut de Conseil en Investissement Financier, Angelor a créé 15 sociétés d'investissement, qui ont permis de déployer 22 M€ dans 75 start-ups dont 31 toujours en portefeuille et une dizaine devenues des PME de référence dans leurs activités. La thèse d'investissement est concentrée sur trois secteurs à enjeux sociétaux : la santé, la transition écologique et la transition alimentaire.

En 2022, Angelor est devenue société de gestion agréée par l'AMF. En 2023, nous avons créé le FPCI For Good I, afin d'investir dans nos secteurs cibles précités, en seed et série A, des montants de 500 k€ à 1,5 m€. A fin 2025, For Good détient 5 participations.

Depuis 2021, Angelor s'est inscrit en tant que société à mission, dans le but de développer une finance au service du bien commun.



1.1 Présentation de la démarche générale de l'entité par rapport à la prise en compte des critères ESG

La thèse d'investissement du fonds à impact For Good ! est centrée sur le huitième objectif de développement durable, tel que défini par les Nations Unies, et vise à promouvoir une croissance soutenue, durable et génératrice d'emplois.

Pour atteindre cet objectif, le fonds investit exclusivement dans des sociétés qui répondent aux critères suivants :

- Secteurs d'activité à forts enjeux sociétaux, de transformation et d'innovation : Santé, Alimentation et Environnement (30% des actifs investis dans des sociétés dont l'activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental)
- Fort potentiel de création d'emplois durables, directs ou indirects
- Approche responsable du développement de l'entreprise et de son impact sur l'environnement

Le processus d'investissement du fonds prévoit, pour chacune des sociétés investies, de :

- Mesurer les caractéristiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance
- Mesurer les externalités positives et/ou négatives engendrées
- Définir une feuille de route et des objectifs sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance à atteindre à l'horizon visé de détention de la Société

La progression de ces indicateurs est suivie au niveau de chacune des participations et consolidée à l'échelle du fonds.

L'évaluation et le suivi des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds est réalisé au travers d'un outil propriétaire élaboré par Angelor structuré en deux parties :

- Un questionnaire permettant de mesurer les externalités positives et/ou négatives engendrées par l'activité de la société
- Un questionnaire transversal permettant de mesurer les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance



Voici un descriptif du processus d'investissement et de suivi, les critères extra financiers pris en considération étant indiqués en couleur orange.



1.1.1. Prise en compte des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance dans la politique d'investissement

Le process du fonds permettant de quantifier et mesurer le caractère durable des investissements, avant investissement, est établi comme suit :

- Validation du caractère durable de l'activité économique au sens du règlement SFDR rappelé ci-avant
- Appréciation de l'intentionnalité des dirigeants des sociétés cibles quant à la volonté de promouvoir des caractéristiques ESG
- Evaluation du score ESG, sur la base d'un outil d'évaluation mis à disposition de la société cible
- Rédaction d'un manifeste par l'entrepreneur et le Directeur d'Investissement, permettant d'acter la feuille de route ESG et les moyens et actions à déployer pour atteindre les objectifs
- Validation par le Comité d'investissement du caractère durable de l'activité et des indicateurs de mesure retenus, ainsi que de la feuille de route ESG définie avec la société cible
- Définition du ou des objectifs environnementaux poursuivis, et explication sur la manière dont l'activité va contribuer à ce ou ces objectifs
- Choix d'indicateurs de durabilité permettant de mesurer la réponse aux objectifs poursuivis
- Vérification de l'absence de préjudice important porté aux autres objectifs environnementaux



1.1.2. Prise en compte des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance dans le suivi des investissements

Après l'investissement, les critères ESG sont pris en compte par trois biais :

- Revue annuelle permettant de confirmer le caractère durable de l'activité économique au sens du règlement SFDR rappelé ci-avant
- Revue annuelle des indicateurs de durabilité retenus pour chacun des Investissements concernés et mesure de la progression des indicateurs retenus
- Vérification annuelle de l'absence de préjudice important porté aux autres objectifs environnementaux

1.1.3. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La société de gestion publie, une fois par an, un rapport annuel du/des fonds gérés, incluant des éléments concernant sa politique ESG.

En parallèle, des informations sont communiquées en milieu d'exercice aux souscripteurs du FPCI For Good ! dans le cadre du rapport semestriel du fonds. Cela comprend notamment un rappel de la thèse d'impact définie pour chaque participation du fonds, ainsi que des éléments concernant la progression des participations vers leurs objectifs ESG.

1.1.4. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (SFDR)

Le FPCI For Good! relève de l'article 8 du règlement SFDR.

1.1.5. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L 310-1-1-3 et L 385-7-2 du Code des assurances

Non applicable à Angelor.



1.1.6. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative, ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG

Depuis 2021, Angelor est société à mission. Sa raison d'être est de développer une finance qui contribue au développement du bien commun.

A ce titre, Angelor a pris les engagements suivants :

- Le financement d'entreprises dont les innovations ont un impact positif pour l'Homme et son environnement
- L'accompagnement d'entreprises pour devenir des PME responsables
- L'inclusion d'organismes à but non lucratif dans la redistribution de richesses